

Sainte-Foy, le 20 décembre 2001.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3968

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but de déterminer certaines règles applicables à la classification des usages, à l'entreposage extérieur et aux services complémentaires dans les secteurs de planification 3.1 (Charest), 3.2 (de haute technologie) et 7.2 (de la Plaine)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3968 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. L'article 36 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du paragraphe 8^o :

« 8^o un laboratoire d'essai ou d'analyse. »

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe m) du deuxième alinéa, après le mot « laboratoire », des mots « de recherche ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de l'article suivant :

« **52.1** Le groupe **Industrie I 9** comprend les établissements industriels du secteur de la récupération de rebuts et de matériaux qui respectent les conditions suivantes :

- 1° l'activité principale est la récupération, le ramassage et le tri de matériaux solides dans le but d'en faire la vente en gros ou de les recycler;
- 2° les activités exercées ne causent, que ce soit de manière continue ou par intermittence, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni vibration, ni bruit et ne sont source d'aucune incommodité, ni d'aucun inconvénient pour le voisinage immédiat;
- 3° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée, même par le ciel et émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels, n'est visible à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité;
- 4° les activités exercées ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;

Sont de ce groupe, de façon limitative, les établissements qui exercent l'une des activités suivantes :

- a) récupération et tri de papier;
- b) récupération et tri de carton;
- c) récupération et tri de tissu;
- d) récupération et tri de bois;

- e) récupération et tri de verre;
- f) récupération et tri de métaux;
- g) récupération et tri de minéraux tels que la brique, les blocs de béton, la pierre et le sable mais excluant la terre.

Ne font pas partie du présent groupe, une entreprise de remise à neuf de matériaux, un incinérateur à déchets, un établissement de récupération ou de tri de matières liquides ou non solides ou d'une matière dangereuse ou contaminée.

4. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « E » ou « F » par « E », « F », « G » ou « H ».

2° par l'addition, après le paragraphe 7°, du paragraphe 8° :

« 8° Type « H » : l'entreposage, pour fins de recherche, de marchandises et de matériaux en vrac, aux conditions suivantes :

- a) l'empilement ou l'amas de substances entreposées n'excède pas une hauteur de 3,50 mètres;
- b) l'aire d'entreposage doit être aménagée dans une cour intérieure ou dans un espace extérieur fermé sur deux côtés par des murs d'une hauteur maximale de 4,0 mètres qui respectent le style architectural et les matériaux de revêtement utilisés pour le bâtiment principal, et sur deux côtés, par un écran végétal composé d'essences à feuillage persistant;

- c) l'aire d'entreposage ne doit pas être visible à partir des voies de circulation bordant le terrain sur lequel s'exerce l'entreposage et à partir de l'autoroute Charest;
 - d) l'implantation de clôtures à mailles de chaîne n'est pas autorisée à moins que celle-ci soit à plus de 50 % dissimulée par de la végétation arbustive.
5. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 13/29 par le feuillet produit à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
 6. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 14/29 par le feuillet produit à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
 7. La grille des spécifications de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-15, de la grille des spécifications à l'égard de la nouvelle zone 3.1-16, produite à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
 8. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 24/29 par le feuillet produit à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

9. La grille des spécifications de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-1 par la grille des spécifications produite à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 2° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-3 par la grille des spécifications produite à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 3° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-4 par la grille des spécifications produite à l'annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 4° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-6 par la grille des spécifications produite à l'annexe « H » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 5° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-7 par la grille des spécifications produite à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 6° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-8 par la grille des spécifications produite à l'annexe « J » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - 7° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-9 par la grille des spécifications produite à l'annexe « K » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 8° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-10 par la grille des spécifications produite à l'annexe « L » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 9° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-12 par la grille des spécifications produite à l'annexe « M » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 10° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-13 par la grille des spécifications produite à l'annexe « N » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 11° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.1-15 par la grille des spécifications produite à l'annexe « O » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 12° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 3.2-1 par la grille des spécifications produite à l'annexe « P » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 13° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 7.2-1 par la grille des spécifications produite à l'annexe « Q » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 14° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 7.2-2 par la grille des spécifications produite à l'annexe « R » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

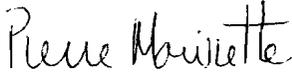
15° par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 7.2-3 par la grille des spécifications produite à l'annexe « S » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

10. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES
(art. 5, 6, 7, 8 et 9)


Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

ST/cm/ml/cs

F:\WP_DATA\ZONAGE\3501\3968.wpd

ANNEXE « A »



DATE PRÉSENTÉE EN COMMISSION : 18 22 Août 1984
 Rédigé par : [Nom] / [Nom] / [Nom]

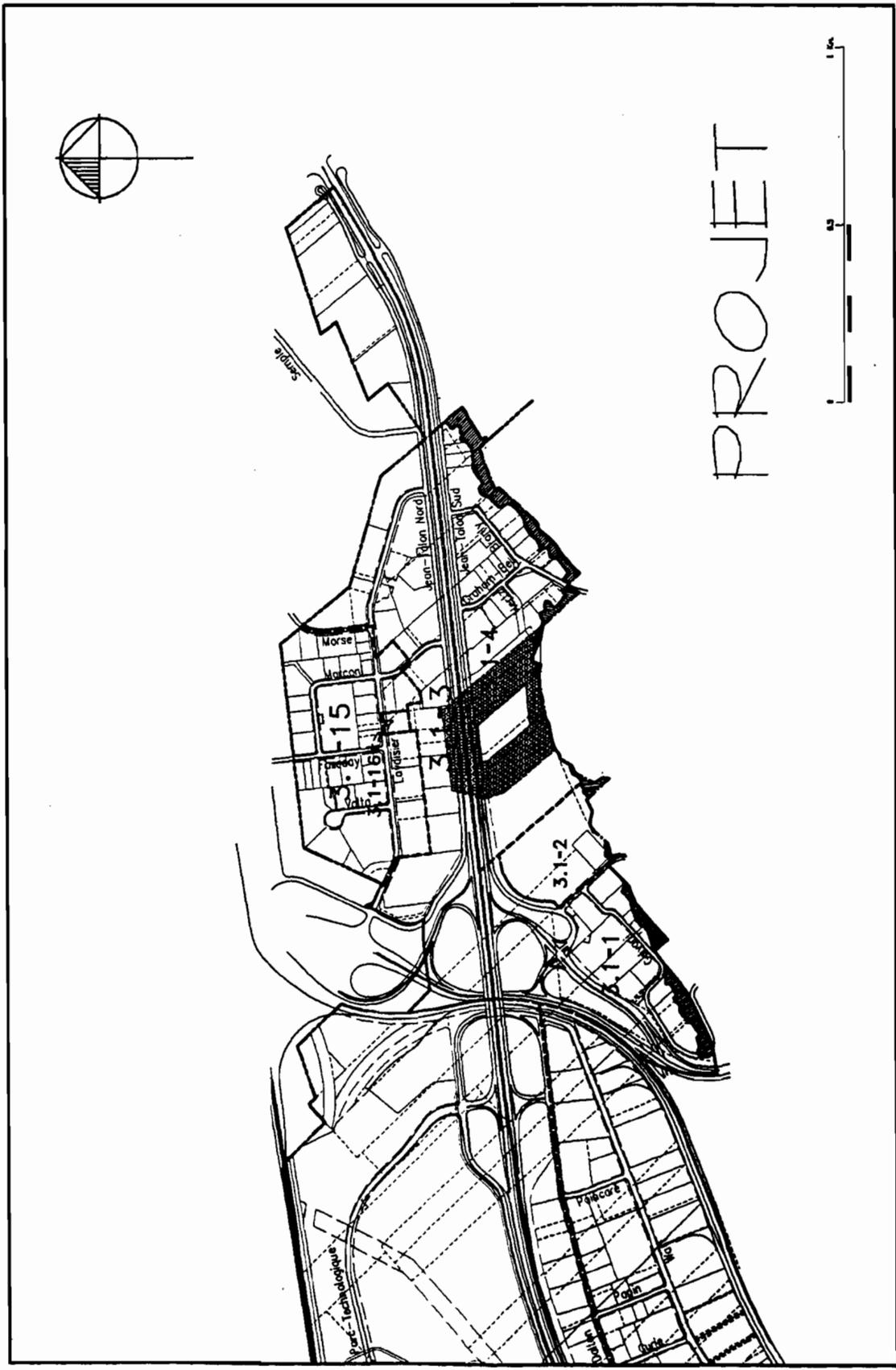
RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE I
3.1
 BI-Secteur Chartrand

LEGENDE
 [Symbole] : [Description]

PLANIFICATION DU TERRITOIRE

Jean-Louis Perron
 Directeur Général

1 - 4 300
 94-802
 13 / 24



ANNEXE « B »

ANNEXE « C »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C17***

* superficie maximale de 1 000 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:			
- nombre d'étages maximum:	1		
- hauteur minimale en mètres:			
- hauteur maximale en mètres:			

Rapport plancher/terrain:	0.5		
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:			
Pourcentage de l'espace d'agrément:			
Type d'entreposage:			
Angle d'éloignement en degrés:			
Norme d'implantation en fonction de la rue:			

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:	
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:	
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:	
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:	
* Forte pente article:		* Voie ferrée article:	

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3968 , a. 7

ANNEXE « D »

ANNEXE « E »

ANNEXE « F »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : 11, 14, 15, 17
 Groupe Commerce : C1*, C6**, C12**, C16**, C25*
 * superficie maximale de 500 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un poste de pompiers***
 Un restaurant**
 Un casse-croûte**
 Un comptoir bancaire***
 * superficie maximale de 550 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 200 mètres carrés.
 *** superficie maximale de 15 mètres carrés.

Un parc ou un lieu de regroupement et de détente

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	4,50	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	
- hauteur minimale en mètres:	
- hauteur maximale en mètres:	15,00

Rapport plancher/terrain:	1.2
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage:	A
---------------------	----------

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article: 143	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3557 , a. 1 (96-02-06); R. 3608 , a. 1 (97-01-14); R. 3621 , a. 14 (97-01-14);
 R. 3774.1 , a. 32 (99-11-23); R. 3968, a. 9

ANNEXE « G »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : I7
 Groupe Commerce : C1*, C6**, C9**, C11**, C15*, C16**, C19**
 * superficie maximale de 550 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: - Un poste de pompiers*
 - Un restaurant**
 - Un casse-croûte**
 - Un comptoir bancaire***
 - Un parc ou un lieu de regroupement et de détente
 - Un dépôt municipal de neiges usées
 * superficie maximale de 550 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 200 mètres carrés.
 *** superficie maximale de 15 mètres carrés.

- Un entrepôt et un centre de distribution de marchandises autres que des
 matières dangereuses au sens de la Loi de 1992 sur le transport des
 matières dangereuses (L.R.C., c. T-19.01) et ses amendements, aux
 conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 45.

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:
	- nombre d'étages maximum:
	- hauteur minimale en mètres:
	- hauteur maximale en mètres: 15,00

Rapport plancher/terrain:	1.2
---------------------------	-----

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage:	A
---------------------	---

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article: 143	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 15 (97-01-14); R. 3622 , a. 5 (97-02-25); R. 3689 , a. 4 (98-02-10); R. 3774.1 , a. 32 (99-11-23)
 R. 3829 , a. 1 (00-04-11); R. 3968, a. 9

ANNEXE « H »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : 11, 14*, 15*, 17
 Groupe Commerce : C6**, C15*, C16**, C19**, C23**
 * superficie maximale de 500 mètres carrés
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un gymnase ****
 Un club athlétique **
 Une salle de quilles **
 Un centre de service de messagerie *
 Un restaurant ***
 Un casse-croûte ***
 * superficie maximale de 500 mètres carrés
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés
 *** superficie maximale de 200 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu: **L'établissement d'une entreprise de camionnage, de**
 déménagement ou de déneigement

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres
Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	
Profondeur minimale de la cour arrière:	9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:	2	
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:	12,00	
Rapport plancher/terrain:	1.2	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Pourcentage de l'espace d'agrément:		
Type d'entreposage:	A	
Angle d'éloignement en degrés:		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article: 140

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 17 (97-01-14); R. 3653 , a. 1 (97-06-17); R. 3774.1 , a. 32 (99-11-23); R. 3968, a. 9

ANNEXE « I »

ANNEXE « J »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C17***

* superficie maximale de 1 000 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:		4,50		mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00		mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:				mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00		mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:				
- nombre d'étages maximum:	1			
- hauteur minimale en mètres:				
- hauteur maximale en mètres:				

Rapport plancher/terrain:		0.5		
---------------------------	--	------------	--	--

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

Norme d'implantation en fonction de la rue:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> * Autoroute article: * Cour de triage article: * Dépôt à neige article: * Fleuve article: * Forte pente article: 		<ul style="list-style-type: none"> * Rivière et lac article: * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction article: * Station d'épuration article: * Voie ferrée article:
--	--	---

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3968 , a. 9

ANNEXE « K »

GRUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **11, 13, 14, 15, 17**
 Groupe Commerce : **C16**, C23**, C22***
 * superficie maximale de 500 mètres carrés
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Un restaurant***
 Un casse-croûte*
 * superficie maximale de 200 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres
<hr/>		
Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	
<hr/>		
Profondeur minimale de la cour arrière:	12,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	
<hr/>		
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:	2	
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:	12,00	
<hr/>		
Rapport plancher/terrain:	1.2	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Type d'entreposage:	A pour le groupe C16. B pour les groupes 11, 13, 14.	
<hr/>		
Angle d'éloignement en degrés:		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3621 , a. 18 (97-01-14); R. 3774.1 , a. 32 (99-11-23); R. 3968, a. 9

ANNEXE « L »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **I1, I3, I4, I5, I6, I7**
 Groupe Commerce : **C16**, C23****
**** superficie maximale de 5 500 mètres carrés**

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou H

Profondeur minimale de la cour arrière:	12,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	15,00	mètres ou 2H

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:	12,00	

Rapport plancher/terrain:	1.2	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Type d'entreposage:	A, B	
Angle d'éloignement en degrés:		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:	
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:	
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:	
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:	144
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:	

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3968 , a. 9

ANNEXE « M »

ANNEXE « N »

ANNEXE « O »

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **I1, I2, I3, I4, I5, I7, I9**
 Groupe Commerce : **C1*, C6**, C12**, C16****
 * superficie maximale de 500 mètres carrés
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **- Un poste de pompiers***
 * superficie maximale de 550 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres

Marge latérale minimale:	4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:	4,50	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:	15,00	

Rapport plancher/terrain:	1.2
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	
Type d'entreposage:	B, C, D
Angle d'éloignement en degrés:	

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3689 , a. 6; R. 3968, a. 9

ANNEXE « P »

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **16, 17**
 Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **- Une antenne de télécommunications aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 129**
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:		mètres
		mètres
		mètres
Marge latérale minimale:	0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	mètres ou	
Profondeur minimale de la cour arrière:	12,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	mètres ou	
Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:		
- nombre d'étages maximum:		
- hauteur minimale en mètres:		
- hauteur maximale en mètres:	20,00	
Rapport plancher/terrain:	2.2	
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:		
Type d'entreposage:	H	
Angle d'éloignement en degrés:		

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article: 140

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3581 , a. 1 (96-07-30); R 3705 , a 4 (98-04-14); R. 3968, a. 9

ANNEXE « Q »

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie : **I1, I7**

Groupe Commerce : **C15***

* superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

1- L'établissement d'une entreprise de vente de matériaux de construction.

2- L'établissement d'une entreprise de camionnage, de déménagement ou de déneigement.

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Route de l'Aéroport	26,00	mètres
			mètres
			mètres

Marge latérale minimale:		4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	2H

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	2H

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:		
	- nombre d'étages maximum:	1	
	- hauteur minimale en mètres:		
	- hauteur maximale en mètres:		

Rapport plancher/terrain:	1.0
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	
Type d'entreposage:	
Angle d'éloignement en degrés:	

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3689 , a. 10 (98-02-10); R. 3968, a. 9

ANNEXE « R »

GRUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie : **I1, I2, I3, I7, I9**
 Groupe Commerce : **C13***
 * superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé: **Une antenne de télécommunications**
 Un restaurant*
 Un casse-croûte*
 * superficie maximale de 200 mètres carrés.

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		9,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Route de l'Aéroport	26,00	mètres mètres mètres mètres

Marge latérale minimale:		4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)		mètres ou	

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)		mètres ou	

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:			
	- nombre d'étages maximum:	2	
	- hauteur minimale en mètres:		
	- hauteur maximale en mètres:	9,00	

Rapport plancher/terrain:	1.2
---------------------------	------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:
 Type d'entreposage: **A, C, F, G**
 Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:	* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:	* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:	* Site d'extraction article:
* Fleuve article:	* Station d'épuration article:
* Forte pente article:	* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3968 , a. 9

ANNEXE « S »



AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Avis public est, par la présente, donné :

1° Que, lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, le conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a adopté le règlement suivant :

2001-1342 Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme afin d'agrandir à l'intersection de l'autoroute 440 et de la route 138 une aire d'affectation « Commerce à incidence sur le milieu et industrie légère » à même l'aire d'affectation « Industrie à grand gabarit ». Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2° Que, lors d'une séance tenue le 13 décembre 2001, le conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a adopté les règlements suivants :

2001-1343 Ce règlement modifie le zonage afin de créer une zone industrielle IA-4 à même une autre zone industrielle IA-1. Les ajustements réglementaires proposés visent à modifier dans ce secteur les normes applicables pour la marge de recul en la portant de 15 à 9 mètres sous certaines conditions.

2001-1344 Ce règlement modifie le zonage afin de créer à l'intersection de l'autoroute 440 et de la route 138 la zone commerciale-industrielle CI-7 à même la zone industrielle à grand gabarit IA-4. La Ville limite également les superficies de plancher maximales prévues pour certains usages. Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2001-1345 Ce règlement vient préciser qu'à l'intérieur de la zone commerciale-industrielle CI-7 créée à même la zone industrielle à grand gabarit IA-4, un permis de construction peut être émis sans obligation d'être adjacent à un chemin public ou privé. Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2001-1346 Ce règlement modifie le règlement 915-93 sur les P.I.I.A. et vient préciser qu'à l'intérieur de la zone commerciale-industrielle CI-7 créée à même la zone industrielle à grand gabarit IA-4, un permis de construction ne peut être émis que dans la mesure où un P.I.I.A. a été élaboré et approuvé. Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2001-1349 Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme. La Ville crée, au sud-ouest du parc industriel, de manière limitrophe à l'aire « Résidence moyenne densité » localisée au sud, une aire d'affectation « Protection » à même l'aire d'affectation « Industrie à grand gabarit ». Les ajustements réglementaires proposés visent à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer une meilleure cohabitation entre les usages industriels et résidentiels dans ce secteur.

2001-1350

Ce règlement modifie le zonage. La Ville crée la zone PR-9 au sud-ouest du parc industriel, à même la zone industrielle-commerciale IC-1. Cette nouvelle zone est limitrophe à la zone résidentielle RB/A-4 localisée au sud. Les ajustements réglementaires proposés visent à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer une meilleure cohabitation entre les usages industriels et résidentiels dans ce secteur.

3° Que, lors d'une séance tenue le 20 décembre 2001, le conseil de la Ville de Sainte-Foy a adopté le règlement suivant :

3968

Ce règlement modifie le règlement de zonage afin de déterminer certaines règles applicables à la classification des usages, à l'entreposage extérieur et aux services complémentaires dans plusieurs zones industrielles et/ou commerciales localisées dans les secteurs de planification 3.1 (Charest), 3.2 (de haute technologie) et 7.2 (de la plaine) de l'arrondissement 3. Les ajustements réglementaires proposés visent à dynamiser les activités dans plusieurs parcs industriels et à augmenter leur potentiel attractif.

4° Que, lors d'une séance tenue le 24 décembre 2001, le conseil de la Ville de Sainte-Foy a adopté les règlements suivants :

3971

Ce règlement modifie le règlement de zonage afin d'agrandir la zone commerciale 2.3-28 à même une partie de la zone résidentielle 2.3-30 de manière à y inclure la totalité du lot 1 663 184 du cadastre du Québec. Le règlement spécifie également, pour la zone 2.3-28, de nouvelles normes d'implantation réduisant le coefficient d'occupation au sol maximal et crée une disposition particulière prohibant, dans le cas d'un terrain transversal, l'aménagement d'un accès véhiculaire en bordure de la rue du Viaduc. Cette modification concerne une clinique médicale sise au 3220, chemin des Quatre-Bourgeois dans l'arrondissement 3.

3972

Ce règlement modifie le règlement de zonage afin d'agrandir, la zone publique 2.5-2 à même une partie de la zone résidentielle 2.5-1 et la totalité de la zone résidentielle 2.5-48 de manière à y inclure les lots 1 533 983, 1 533 988, 1 533 734, 1 533 742, 1 533 782, 1 533 794, 1 533 972 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec. Le règlement vise à permettre des usages publics pour certains immeubles localisés en bordure du chemin Sainte-Foy et acquis par le Cégep de Sainte-Foy.

3973

Ce règlement modifie le règlement de zonage afin de supprimer le pourcentage de stationnement souterrain applicable à la zone résidentielle et commerciale 1.2-15 et ainsi permettre la transformation de l'immeuble sis au 945, avenue Mainguy dans l'arrondissement 3.

5° Que la greffière de la Ville de Québec a émis en date du 8 février 2002, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements ci-dessus mentionnés.

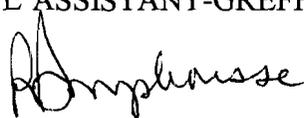
6° Que ces règlements sont entrés en vigueur le 4 juin 2002 puisque la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande de la part des personnes habiles à voter, afin qu'elle donne son avis sur la conformité de ces règlements au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme de la Ville de Québec.

7° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière de la Ville, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30; les règlements 3968, 3971, 3972, 3973, au bureau de l'arrondissement 3, situé au 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et les règlements 2001-1342, 2001-1343, 1001-1344, 2001-1345, 2001-1346, 2001-1349, 2001-1350, au bureau de l'arrondissement 8, 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30..

8° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Québec, ce 7 juin 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,



René Damphousse, o.m.a.



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Québec, certifie, par les présentes, que l'avis public d'entrée en vigueur relatif aux règlements suivants:

2001-1342, 2001-1343, 2001-1344, 2001-1345, 2001-1346, 2001-1349, 2001-1350 de l'ancienne Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

3968, 3971, 3972, 3973 de l'ancienne Ville de Sainte-Foy

dans le « Journal de Québec », le 11 juin 2002.

De plus, une copie de cet avis public a été affichée au Service du greffe et des archives, situé au 2, rue des Jardins, Québec, le 7 juin 2002, aux bureaux des arrondissements 3 et 8, le 10 juin 2002.

Donné à Québec, ce 11 juin 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,

René Damphousse, o.m.a.

VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Avis public est, par la présente, donné:

1^o Que, lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, le conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a adopté le règlement suivant:

2001-1342 Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme afin d'agrandir à l'intersection de l'autoroute 440 et de la route 138 une aire d'affectation «Commerce à incidence sur le milieu et industrie légère» à même l'aire d'affectation «Industrie à grand gabarit». Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2^o Que, lors d'une séance tenue le 13 décembre 2001, le conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures a adopté les règlements suivants:

2001-1343 Ce règlement modifie le zonage afin de créer une zone industrielle IA-4 à même une autre zone industrielle IA-1. Les ajustements réglementaires proposés visent à modifier dans ce secteur les normes applicables pour la marge de recul en la portant de 15 à 9 mètres sous certaines conditions.

2001-1344 Ce règlement modifie le zonage afin de créer à l'intersection de l'autoroute 440 et de la route 138 la zone commerciale industrielle CI-7 à même la zone industrielle à grand gabarit IA-4. La Ville limite également les superficies de plancher maximales prévues pour certains usages. Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2001-1345 Ce règlement vient préciser qu'à l'intérieur de la zone commerciale-industrielle CI-7 créée à même la zone industrielle à grand gabarit IA-4, un permis de construction peut être émis sans obligation d'être adjacent à un chemin public ou privé. Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2001-1348 Ce règlement modifie le règlement 915-93 sur les P.I.A. et vient préciser qu'à l'intérieur de la zone commerciale-industrielle CI-7 créée à même la zone industrielle à grand gabarit IA-4, un permis de construction ne peut être émis que dans la mesure où un P.I.A. a été élaboré et approuvé. Les ajustements réglementaires proposés visent à favoriser dans ce secteur localisé stratégiquement l'implantation de projets immobiliers de qualité.

2001-1349 Ce règlement modifie le Plan d'urbanisme. La Ville crée, au sud-ouest du parc industriel, de manière limitrophe à l'aire «Résidence moyenne densité» localisée au sud, une aire d'affectation «Protection» à même l'aire d'affectation «Industrie à grand gabarit». Les ajustements réglementaires proposés visent à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer une meilleure cohabitation entre les usages industriels et résidentiels dans ce secteur.

2001-1350 Ce règlement modifie le zonage. La Ville crée la zone PR-9 au sud-ouest du parc industriel, à même la zone industrielle-commerciale IC-1. Cette nouvelle zone est limitrophe à la zone résidentielle RBA-4 localisée au sud. Les ajustements réglementaires proposés visent à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer une meilleure cohabitation entre les usages industriels et résidentiels dans ce secteur.

3^o Que, lors d'une séance tenue le 20 décembre 2001, le conseil de la Ville de Sainte-Foy a adopté le règlement suivant:

3968 Ce règlement modifie le règlement de zonage afin de déterminer certaines règles applicables à la classification des usages, à l'entrepôtage extérieur et aux services complémentaires dans plusieurs zones industrielles et/ou commerciales localisées dans les secteurs de planification 3.1 (Charest), 3.2 (de haute technologie) et 72 (de la plaine) de l'arrondissement 3. Les ajustements réglementaires proposés visent à dynamiser les activités dans plusieurs parcs industriels et à augmenter leur potentiel attractif.

4^o Que, lors d'une séance tenue le 24 décembre 2001, le conseil de la Ville de Sainte-Foy a adopté les règlements suivants:

3971 Ce règlement modifie le règlement de zonage afin d'agrandir la zone commerciale 2.3-28 à même une partie de la zone résidentielle 2.3-30 de manière à y inclure la totalité du lot 1 663 184 du cadastre du Québec. Le règlement spécifie également, pour la zone 2.3-28, de nouvelles normes d'implantation réduisant le coefficient d'occupation au sol maximal et crée une disposition particulière prohibant, dans le cas d'un terrain transversal, l'aménagement d'un accès véhiculaire en bordure de la rue du Viaduc. Cette modification concerne une clinique médicale sise au 3220, chemin des Quatre-Bourgeois, dans l'arrondissement 3.

3972 Ce règlement modifie le règlement de zonage afin d'agrandir la zone publique 2.5-2 à même une partie de la zone résidentielle 2.5-1 et la totalité de la zone résidentielle 2.5-48 de manière à y inclure les lots 1 533 983, 1 533 988, 1 533 734, 1 533 742, 1 533 762, 1 533 794, 1 533 972 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec. Le règlement vise à permettre des usages publics pour certains immeubles localisés en bordure du chemin Sainte-Foy et acquis par le Cégep de Sainte-Foy.

3973 Ce règlement modifie le règlement de zonage afin de supprimer le pourcentage de stationnement souterrain applicable à la zone résidentielle et commerciale 1.2-15 et ainsi permettre la transformation de l'immeuble sis au 945, avenue Mainguy, dans l'arrondissement 3.

5^o Que la greffière de la Ville de Québec a émis en date du 8 février 2002 le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements ci-dessus mentionnés.6^o Que ces règlements sont entrés en vigueur le 4 juin 2002 puisque la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande de la part des personnes habilitées à voter, afin qu'elle donne son avis sur la conformité de ces règlements au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme de la Ville de Québec.7^o Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière de la Ville, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30; les règlements 3968, 3971, 3972, 3973, au bureau de l'arrondissement 3, situé au 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et les règlements 2001-1342, 2001-1343, 2001-1344, 2001-1345, 2001-1346, 2001-1349, 2001-1350, au bureau de l'arrondissement 8, 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.8^o Que les règlements susdits entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Québec, le 7 juin 2002.

L'assistant-greffier de la Ville
René Dumphousse, o.m.

13677

Kinross, TVX et Echo B

TORONTO (PC) — Les sociétés américaines canadiennes de taille moyenne Kinross, TVX et Echo Bay fusionnent et accèdent ainsi au groupe des 10 plus importants producteurs d'or au monde.

La nouvelle compagnie produira 65 pour cent de son or au Canada et aux États-Unis.

États-Unis.

Poursuivant la tendance à la consolidation observée

dans l'industrie des métaux précieux, Kinross a annoncé, hier, qu'elle procéderait par échange d'actions aux acquisitions de TVX et d'Echo Bay, dans le contexte de transactions d'une valeur totale de 1,95

AVIS DIVERS

Appels d'offres

Société immobilière du Québec

La présente publication ne constitue pas un avis d'appel d'offres. Les personnes désirant soumettre une offre doivent se référer aux avis d'appel d'offres diffusés par l'intermédiaire des babillards électroniques CIEC ou MERX.

DOSSIER N° 89920500 (1)

Rafraîchissement et mise aux normes des espaces de bureaux au 186, rue Laurier Est, Laurier-Station (Québec).

Garantie de soumission: 17 000 \$
Clôture: 2002-06-27 à 15 h à Québec

DOSSIER N° 89908900 (2)

Fourniture de revêtement mural (lot 17.8) au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Garantie de soumission: 16 000 \$
Clôture: 2002-06-25 à 15 h à Montréal.

DOSSIER N° 90028400 (1)

Travaux de démolition en architecture, électricité et mécanique au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec).

Garantie de soumission: 7 500 \$
Clôture: 2002-06-27 à 15 h à Québec.

DOSSIER N° 89920600 (2)

Contrat ouvert d'assistance à la construction au 20045, chemin Sainte-Marie, Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec).

Garantie de soumission: 10 000 \$
Clôture: 2002-06-17 à 15 h à Montréal.

DOSSIER N° 90028100 (1)

Ascenseur et torage (lot 1.10.1) au 1665, boul. Wilfrid-Hamel Ouest, Québec (Québec).

Garantie de soumission: 17 000 \$
Clôture: 2002-06-27 à 15 h à Québec.

DOSSIER N° 90030700 (3)

Fenestration et revêtement extérieur au 1125, Henri Jamet Avenue, Kuujuaq (Québec).

Garantie de soumission: 30 000 \$
Clôture: 2002-07-04 à 15 h à Rouyn-Noranda.

DOSSIER N° 90028800 (1)

Réfection des salles de toilette au 5700, 4e Avenue Ouest, Charlesbourg (Québec).

Garantie de soumission: 10 000 \$
Clôture: 2002-06-27 à 15 h à Québec.

DOSSIER N° 76411702 (4)

Réfection des murs extérieurs au 335, rue Moreault, Rimouski (Québec).

Garantie de soumission: 13 500 \$
Clôture: 2002-07-04 à 15 h à Rimouski.

DOSSIER N° 89733600 (2)

Services professionnels en estimation et contrôle des coûts au 1 et au 100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Garantie de soumission: 26 000 \$
Clôture: 2002-06-27 à 15 h à Montréal.

DOSSIER N° 710038 (5)

Réfection de 3 résidences, 405, 417 et 431, rue Parlington, Schefferville (Québec).

Clôture: 2002-07-03 à 15 h à Jonquière.

DOSSIER N° 89908800 (2)

Fourniture de revêtement de tapis (lot 17.7) au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec).

Garantie de soumission: 30 000 \$
Clôture: 2002-06-25 à 15 h à Montréal.

DOSSIER N° 875494 (5)

Aménagement au 71, avenue Mance, Baie-Comeau (Québec).

Clôture: 2002-07-04 à 15 h à Jonquière.

Vente des documents: CIEC 1-800-462-2432 (construction) et MERX 1-800-964-6379 (biens et services).

Les documents de soumission peuvent être consultés aux associations de la construction régionales (projets de construction) et aux adresses suivantes:

- (1) Bureau des soumissions, 675, boul. René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 100, Québec (Québec), G1R 5X9, (418) 643-5484.
- (2) Bureau des soumissions, 190, boul. Crémazie Est, 3e étage, Montréal (Québec), H7P 1E7, (514) 873-5485, poste 5622.
- (3) Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, 1, rue du Terminus Est, 2e étage, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 3B5, (819) 763-3146, poste 226.
- (4) Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, 337 rue Moreault, 55-20, Rimouski (Québec), G5L 1P4, (418) 727-3750, poste 222.
- (5) Direction régionale du Saguenay - Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, 3950, boul. Harvey, 3e étage, Jonquière (Québec), G7X 8L6, (418) 695-7927 et au bureau de la Côte-Nord, 71, avenue Mance, 1er étage, bur. 1.07, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1N2, (418) 294-8350.

Québec

On prépare l'avenir

L'ensemble des appels d'offres de la Société peuvent être consultés sur notre site Internet

www.siq.gouv.qc.ca

Boutin & associés

Avocats

Marc DesRosiers
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9
Tél. : (418) 641-6158
Télé. : (418) 641-6517
Courriel : mdesros@ville.sainte-foy.qc.ca

Le 13 février 2003

Madame Jane Komenda

Préposée aux archives

Division des relations avec les citoyens et soutien administratif

ARRONDISSEMENT 3 / SAINTE-FOY-SILLERY

1130, route de l'Église

Sainte-Foy (Québec) G1V 4E1

Objet : Provigo Distribution inc. c. Ville de Québec
No. 200-05-017575-023
N/Dossier : 02-1901

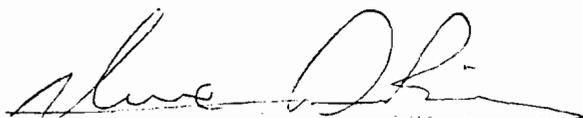
Madame,

Nous vous transmettons ci-joint copie du jugement rendu le 6 février 2003 par l'honorable Paul Corriveau, juge à la Cour supérieure, dans l'affaire citée en rubrique.

Nous vous saurions gré de bien vouloir inclure une copie de ce jugement et le plan en annexe dans le dossier des règlements 3953, 3968^{et} et 3501.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour tout renseignement additionnel.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



MARC DESROSIERS, avocat

MDR/mf

p.j.

Alain, Estelle
Bellavance, Brigitte
Bilodeau, Guy
Blouin, Régent
Boulianne, Stéphanie

Boutin, Denis
Denis, Johanne
DesRosiers, Marc
Dorval, Michel
Dugré, François

Dumas-Legendre, Hélène
Dussault, Yves
Gagnon, Sonia
Giasson, Serge
Giroux Blanchet, Renée

Grondin, Richard
Jobin, Yves
Lavallée, Denis
Loiselle, Josette
Michaud, Éric

Morin, Serge
Paradis, Nicolas
Simard, Roch
Tardif, Daniel
Vallée, Louise
Vézina, Michel

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

N°: 200-05-017575-023

Le 6 février 2003

**PRÉSENT :
MONSIEUR LE JUGE PAUL CORRIVEAU, J.C.S.
(J-1227)**

PROVIGO DISTRIBUTION INC.;

Requérante

c.

VILLE DE QUÉBEC;

Intimée

JUGEMENT

ATTENDU la requête en jugement déclaratoire de Provigo Distribution inc.;

ATTENDU que la Ville de Québec aux droits et obligations de la Ville de Sainte-Foy a déposé une contestation écrite de cette requête;

ATTENDU que les procureurs des parties se sont entendu sur le bien fondé de la position de la Ville à l'effet qu'une erreur cléricale s'est glissée dans le processus d'adoption du règlement de zonage 3968 de la Ville de Sainte-Foy;

ATTENDU que cette erreur cléricale peut être corrigée étant donné l'absence de préjudice pour qui que ce soit une fois que la correction aura été apportée;

ATTENDU que le feuillet 14-29 du plan de zonage produit à l'annexe B du règlement 3968 de la Ville de Sainte-Foy aurait dû, en plus d'illustrer la modification projetée aux zones 3.1-12 et 3.1-13, inclure les modifications aux zones 3.1-5 et 3.1-7 apportées à ce feuillet lors de l'entrée en vigueur du règlement 3953 de la Ville de Sainte-Foy le 18 décembre 2001;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre la correction en question;

ATTENDU qu'il s'agit là manifestement de l'intention du législateur;

PAR CES MOTIFS:

DÉCLARE que les règlements 3953 et 3968 sont valides;

DÉCLARE que les limites des zones 3.1-5 et 3.1-7 prévues par le règlement de zonage (règlement 3501) de la Ville de Sainte-Foy à la suite de l'entrée en vigueur des règlements 3953 et 3968, sont celles décrites au feuillet 14/29 du plan de zonage produit à l'annexe A du règlement 3953;

DÉCLARE que la greffière de la Ville de Québec est autorisée à remplacer au dossier du règlement 3968 ainsi qu'à tout autre dossier où se règlement apparaît, le feuillet 14/29 du plan de zonage produit à l'annexe B par le feuillet 14/29 (produit en annexe du présent jugement) qui respecte la superficie et les limites des zones 3.1-5 et 3.1-7, telles qu'elles ont été mises en vigueur par l'entremise du règlement 3953 le 18 décembre 2001;

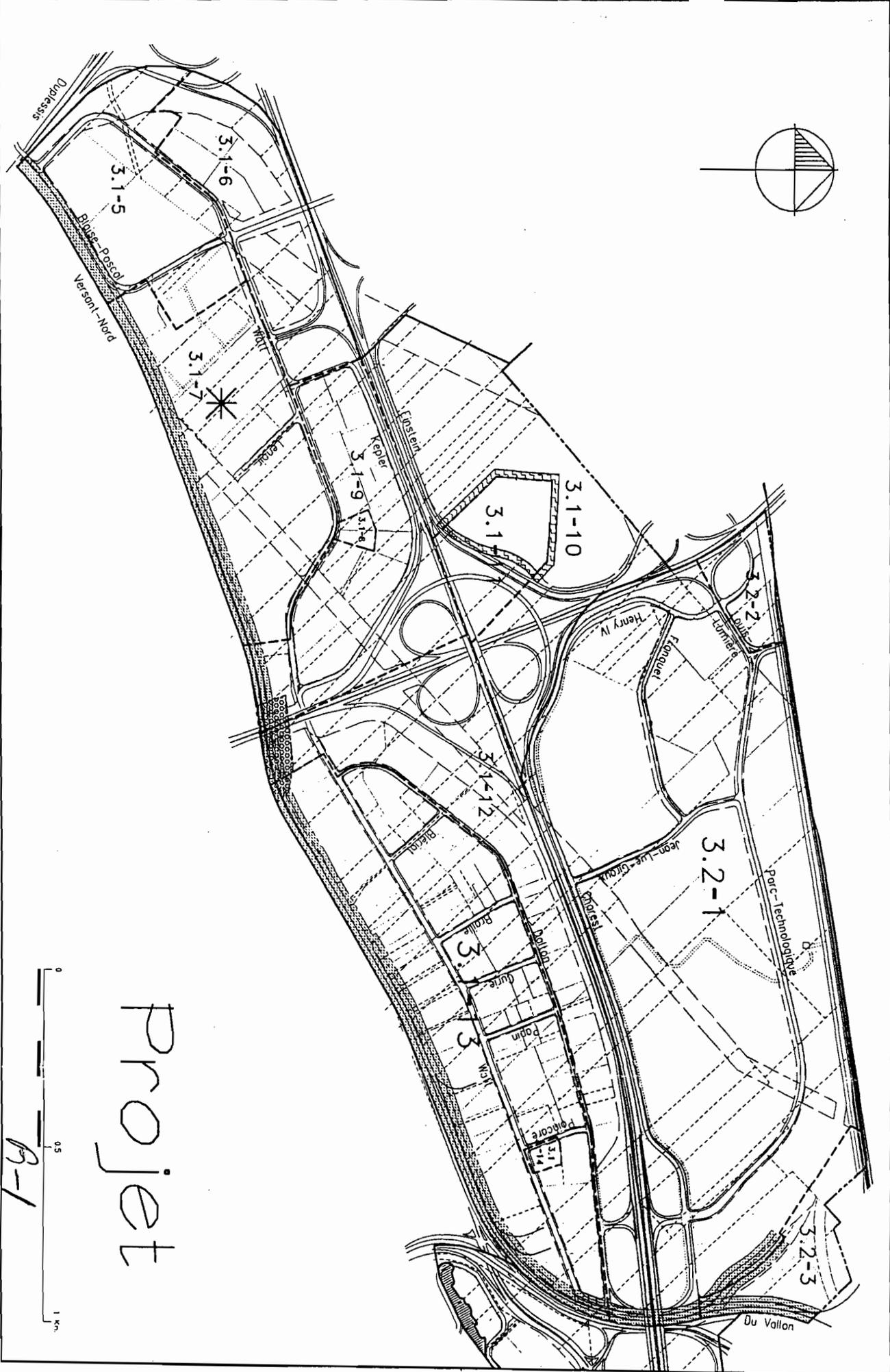
LE TOUT sans frais



JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE

Me Pierre Bellavance, casier 130
HEENAN, BLAIKIE
procureur de la requérante

Me Marc Desrosiers, casier 13
BOUTIN & ASSOCIÉS
procureur de l'intimée



Projet



**Ville de
SAINTEFOY**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 22 AOÛT 1985

Approuvé par le Conseil Municipal le 14/07/85

RÈGLEMENT DE ZONAGE
ANNEXE I

3.1
3.2

3.1 - Secteur Charest
3.2 - Secteur de haute technologie

LEGENDE

COMMANDES D'AMÉNAGEMENT

- LIGNES DE LOT
- ACOUDES DUNE VOIE FORMÉE
- ACOUDES DUNE PARTIE D'AMÉNAGEMENT OU D'UN OUVRIER DE RÉSEAU PUBLIC
- ACOUDES DUNE STATION D'ÉVALUATION

* Un poste de transformation d'énergie

--- Limite de zone

R 3533 0.1	R 3168 0.6
R 3062 0.1	R 3153 0.1
R 3055 0.1	R 3043 0.1
R 3501 0.61	R 3043 0.1

PLANIFICATION DU TERRITOIRE

Jean-Luc Giroux 1 : 4 500

31 Mars 85 44-802

14 / 29